

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 471 vom 16. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___471

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 471 du 16 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 471 del 16 marzo 2016

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, DEVIS, AVIS DES DÉFAUTS, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, ACTION EN RÉDUCTION DU PRIX, ACTION RÉDHIBITOIRE, NORME SIA, RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LA CONFIANCE | 17 CO, 33 CO, 363 CO, 367 CO, 368 CO, 370 CO, 530 CO, 138 CPC, 62 CPC

Erwägungen

E. 2

CO [Code suisse des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Ils soutiennent que la défenderesse X. _____ est, quant à elle, responsable de nombreux défauts de la construction, que l'avis des défauts lui a été donné en temps utile, que 26'000 fr. lui ont déjà été payés et que les 18'000 fr. restant dus d'après la défenderesse X. _____ ne le sont pas faute d'exécution des retouches et de réception de l'ouvrage. La société I. _____ considère qu'elle n'a pas la légitimation passive dans la présente cause, que l'art. 33 al. 3 CO ne s'applique pas en l'espèce et, qu'au surplus, les prétentions des demandeurs ne sont pas fondées, faute de preuve du dommage invoqué. Elle conclut par ailleurs à ce qu'il soit constaté qu'elle n'est pas la débitrice des demandeurs d'un montant de 100'000 fr. et que la poursuite no [...] soit en conséquence radiée, voire ne soit pas communiquée à des tiers. Elle s'en remet à justice s'agissant des conclusions prises par les demandeurs à l'encontre de la défenderesse X. _____ et s'agissant des conclusions prises par cette dernière. La défenderesse X. _____ conclut au rejet des conclusions prises par les demandeurs, au paiement par ceux-ci d'un montant de 44'000 fr., à la constatation qu'elle n'est pas leur débitrice de la somme de 100'000 fr. et à la radiation de la poursuite no [...]. Elle invoque la prescription de l'art. 180 al. 1 SIA-118. Elle soutient également que les conditions d'application de l'art. 171 SIA-118 n'ont pas été respectées par les demandeurs. Elle considère que les demandeurs ne l'ont en outre jamais mise en demeure de réparer les prétendus défauts invoqués, qu'ils n'ont pas réussi à prouver certains de ceux-ci, ni le dommage estimé, dommage qu'ils n'ont par ailleurs pas réduit au sens de l'art. 44 al. 1 CO. De plus, elle prétend que le montant de 44'000 fr. lui est dû par les demandeurs, l'arrêté de compte signé par ces derniers valant selon elle reconnaissance de dette. II. A titre préliminaire, il convient de préciser le droit de procédure applicable au présent jugement. a) Le Code de procédure civile est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 afin de régler la procédure applicable devant les juridictions cantonales, notamment aux affaires civiles contentieuses (art. 1 let. a CPC, Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272). L'art. 404 al. 1 CPC dispose que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Cette règle vaut pour toutes les procédures en cours, quelle que soit leur nature (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, publié in

JdT 2010 III 11, p. 19). Aux termes de l'art. 166 du CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), les règles de compétences matérielles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aux causes pendantes devant les autorités civiles ou administratives (Tappy, op. cit., p. 14). b) En l'espèce, la demande a été déposée le 14 juillet 2010, soit avant l'entrée en vigueur du CPC. L'instance a donc été ouverte sous l'empire du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa version au 31 décembre 2010, RSV 270.11) et n'est pas close à ce jour. Il convient dès lors d'appliquer le CPC-VD à la présente cause. Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (ci-après : LOJV; RSV 173.01), dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2010, sont également applicables . III. a) aa) Selon la jurisprudence rendue sous l'empire du CPC-VD, la qualité de partie ou la capacité d'être partie à un procès (*Parteifähigkeit*) appartient à tout sujet de droit. Elle correspond procéduralement à la jouissance des droits civils et est reconnue à toute entité disposant de cette jouissance. Elle est ainsi reconnue aux personnes morales en principe dès l'inscription au registre du commerce jusqu'à la radiation de cette inscription. Puisqu'elle appartient à quiconque ayant la jouissance des droits civils, elle dépend du droit matériel (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 62 CPC-VD ; JdT 1995 III 116 consid. 1 ; ATF 117 II 494, rés. in JdT 1993 I 158 ; JdT 1980 III 3 consid. 3 ; JdT 1966 III 114 ; JdT 1954 III 6 ; JdT 1950 III 109), de sorte qu'elle ressortit au droit privé fédéral s'agissant des actions soumises à ce droit (ATF 130 III 417 consid. 3.1, rés. In JdT 2004 I 268 ; ATF 123 III 60 consid. 3a, rés. in JdT 1998 I 25 ; ATF 117 II 494 (f) ; Habscheid, *Droit judiciaire privé suisse*, 2 e éd., p. 185). Outre la capacité d'être partie, le demandeur doit établir que les conditions de fond du droit exercé, en particulier la légitimation active ou passive (*Sachlegitimation*), sont données. La légitimation active ou passive – qu'on retrouve parfois sous la terminologie de qualité pour agir ou pour défendre (cf. notamment Hohl, *Procédure civile*, t. 1, p. 97) – relève du droit du fond, a trait au fondement matériel de l'action, à la titularité des droits déduits en justice (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1 et les références citées ; Hohl, op. cit., pp. 97-99). Le défaut de légitimation active ou passive est un moyen de fond, qui a le caractère d'une objection. Il doit être examiné d'office par le juge à la lumière des règles de droit matériel. Il entraîne le rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1 ; ATF 130 III 417 consid. 3.1, rés. in JdT 2004 I 268 ; ATF 128 III 50 consid. 2bb ; JdT 2001 III 77 consid. 2c, p. 78 et arrêts cités ; ATF 125 III 82 consid. 1a et l'arrêt cité ; JdT 1986 III 113 consid. 1). Un procès ne pouvant se lier valablement qu'entre personnes juridiquement existantes, la qualité de partie est dès lors une condition de validité de l'instance, dont le défaut permet de soulever une exception de procédure tendant à l'invalidation d'instance (art. 138 CPC-VD ; Bonnard, *De la classification des exceptions et des exceptions de procédure en droit vaudois*, thèse 1948 , pp. 107 et 109). En outre, comme seul un sujet de droit peut être sujet actif ou passif du rapport de droit litigieux, l'inexistence d'une partie peut constituer à la fois un moyen de procédure, qui doit être invoqué par une exception de procédure, et un moyen de fond (défaut de légitimation), que le juge doit retenir d'office et qui doit être tranché dans le jugement au fond (JdT 1980 III 3 ; JdT 1966 III 114 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 62 CPC-VD, p. 115 et les références et n. 3 ad art. 138 CPC-VD, p. 259 ; ATF 138 III 537 consid. 2.2.1 précité ; ATF 125 III 82 consid. 1a). Lorsque le défendeur ne fait valoir le moyen tiré de l'inexistence d'une partie que dans la procédure au fond, le juge ne peut prononcer l'éconduction d'instance, mais doit tenir compte de cette objection dans son jugement sur le fond

(JdT 1966 III 114 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 138 CPC-VD). bb) Selon l'exposé des motifs du CPC-VD, le défaut de qualité de partie constitue une irrégularité irréparable (BGC [Bulletin du Grand Conseil] 1966 p. 711 ss). Il convient dès lors de distinguer la partie inexistante – qui par définition ne jouit pas des droits civils et ne peut ainsi pas ester en justice au sens de l'art. 62 CPC-VD, telle que la société simple (art. 530 ss CO) – de la partie inexactly ou incomplètement désignée, qui entre dans les prévisions de l'art. 139 let. a CPC-VD. L'art. 139 let. a CPC-VD ne peut dès lors être invoqué en cas d'inexistence d'une partie, même en l'absence de toute équivoque. La possibilité de corriger un vice en cours de procédure n'apparaît ainsi en principe pas ouverte en cas de citation d'une partie inexistante (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 139 CPC-VD, p. 260 ; CACI 5 avril 2013/190 ; CACI 24 janvier 2012/42 ; CREC I 15 février 2011/95). Une correction peut toutefois être admise en cas d'abus de droit de la partie adverse et de formalisme excessif (CACI 5 avril 2013/190 consid. 3b). b) Dans la présente espèce, la page de garde de la demande, comme celle de la réplique et des déterminations et allégués complémentaires après réplique, mentionnent comme partie défenderesse « I. _____ ». En revanche, dans leur demande, les demandeurs allèguent avoir signé un contrat avec « I. _____ » et c'est contre cette société qu'ils ont pris des conclusions. I. _____ a procédé sans soulever d'exception au motif qu'il y aurait un doute sur l'identité de la partie. Si I. _____ n'existe pas, c'est bien I. _____, mentionnée dans les allégués et, surtout, dans les conclusions, qui est la partie défenderesse. Le problème qui se pose n'est donc pas celui de l'inexistence d'une partie, ni même de la partie inexactly désignée, mais de la légitimation passive de la défenderesse I. _____. IV. a) La défenderesse I. _____ conteste avoir la légitimation passive, faisant valoir que les demandeurs ont conclu le contrat d'architecte avec un tiers, G. _____, qui exploite en raison individuelle et qui n'est ni leur employé, ni leur représentant. b) Il résulte clairement des faits que le contrat a été conclu entre les demandeurs et G. _____. En effet, il ressort de l'instruction que le « contrat d'architecte » signé le 19 janvier 2004 par les demandeurs a été établi sur papier à en-tête « G. _____ » avec indication des coordonnées de ce dernier à [...]. Le document a par ailleurs été signé par G. _____ seul. S'il utilisait fréquemment sur les documents émanant de son bureau la mention « I. _____ » et que sa carte de visite indiquait « G. _____ », il n'a jamais été salarié de la société I. _____ qui n'existait par ailleurs pas sous cette dénomination au moment des faits. En effet, cette dernière est une société anonyme inscrite au registre du commerce depuis le 18 décembre 1986 et sa raison sociale était alors [...]. Si la page de garde du descriptif et devis estimatif mentionne « I. _____, [...], [...], G. _____ » et que les bons de paiement indiquent sous la mention « architecte » : « I. _____ [...] & G. _____ », seul G. _____ a signé ces documents au nom de ces prétendues entités ; de plus, lui seul a signé la convention fiduciaire établie par la banque UBS SA et les contrats d'entreprise avec la défenderesse X. _____, ainsi qu'avec la société [...]. C'est également lui qui assistait aux séances de chantier. Les demandeurs n'ont jamais rencontré [...]. En outre, si un montant a été versé à l'ordre de « I. _____ [...] & G. _____ », ce versement précisait « [...] » et les courriers accompagnant les bons de paiement, signés par G. _____, spécifiaient que les sommes à payer en « sa » faveur devaient l'être sur « son » compte ouvert à [...], soit à son adresse dont les coordonnées figuraient sur dits documents, le siège de la société I. _____ se trouvant à [...]. Il ressort de l'instruction que les demandeurs ont ainsi versé des montants sur un compte privé de G. _____. Ni [...] ni I. _____ n'ont reçu la moindre somme de la part des demandeurs. C'est par ailleurs à G. _____ du « I. _____ » que le conseil

des demandeurs a adressé le courrier du 20 février 2007 faisant état de défauts constatés dans la construction de leur villa et c'est G._____ qui a signé la déclaration de renonciation à se prévaloir de l'exception de prescription le

E. 7

mai 2007. V. a) Les demandeurs soutiennent qu'il y a eu un contrat de société simple, voire une collaboration étroite entre la défenderesse I._____ et G._____ et qu'ils étaient parfaitement fondés à considérer qu'ils étaient en relation contractuelle avec la défenderesse I._____. b) Pour que le représenté soit lié par un acte accompli en son nom, il doit avoir conféré au représentant le pouvoir de l'engager. L'octroi des pouvoirs peut intervenir de manière expresse ou par actes concluants. Dans le second cas, il y a lieu de recourir au principe de la confiance pour déterminer si des pouvoirs ont été accordés au représentant et qu'elle en est l'étendue. L'application du principe de la confiance peut avoir pour conséquence que des pouvoirs sont conférés alors même que le représenté s'est mal exprimé, n'a pas voulu accorder des pouvoirs de représentation ou n'en a pas eu conscience. Pour qu'une telle manifestation puisse être imputée au représenté, il faut qu'il ait pu se rendre compte du sens qui pouvait être attribué à son comportement par le représentant sur la base des circonstances que le représenté connaissait ou devait connaître. L'imputation d'une manifestation de volonté fondée sur des actes concluants ne doit pas être admise trop facilement. L'interprétation doit se faire du point de vue du représenté (Chappuis, Commentaire romand I, nn. 10-11 ad art. 33 CO et les références citées). Si l'examen des rapports internes entre le représenté et le représentant révèle que le premier n'a conféré aucun pouvoir au second, ni expressément ni par actes concluants, ou que les pouvoirs effectivement conférés ne couvrent pas l'acte accompli, une éventuelle protection du tiers de bonne foi entre en considération (art. 33 al. 2 CO). Deux conditions sont nécessaires : une communication des pouvoirs par le représenté au tiers et la bonne foi de ce tiers. Si celui-ci s'est fié à la communication et que, partant, il est en droit d'admettre que le représenté est engagé, sa bonne foi guérit le vice résultant du fait que les pouvoirs ne couvrent pas l'acte accompli (Chappuis, op. cit., n. 19 ad art. 33 CO et les références citées). La communication des pouvoirs au tiers peut intervenir de manière expresse ou par actes concluants. Elle prend la forme concluante lorsque la volonté de faire connaître les pouvoirs peut être déduite du comportement du représenté, conformément au principe de la confiance. Il n'est pas nécessaire que le représenté ait conscience de faire une telle communication. Celle-ci peut consister en un comportement passif du représenté pour autant que le tiers puisse se fonder sur des circonstances objectives suffisantes lui permettant d'admettre l'existence de pouvoirs. L'examen des pouvoirs de représentation en termes de communication par le représenté et de protection du tiers n'intervient que si les pouvoirs n'ont effectivement pas été octroyés dans les rapports internes (Chappuis, op. cit., nn. 19-20 ad art. 33 CO et les références citées). La bonne foi du tiers est présumée. Le tiers ne peut cependant se prévaloir de sa bonne foi lorsqu'il croit à l'existence de pouvoirs parce qu'il n'a pas fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (Chappuis, op. cit., n. 26 ad art. 33 CO). c) En l'espèce, il est uniquement établi qu'il y a eu une collaboration sur certains chantiers entre [...] et des architectes de la région. En revanche, il n'est nullement établi qu'une collaboration a eu lieu sur le chantier des demandeurs. Il est également faux de tenir pour prouvé, comme le font les demandeurs dans leur mémoire de droit, que les plans ont été réalisés et mis à l'enquête au nom de la défenderesse I._____, l'instruction n'ayant rien révélé de tel. L'existence de pouvoirs de représentation conférés par la défenderesse I._____ à G._____ n'est pas établie. Sur

la base des faits allégués et prouvés, on ne peut imputer à la défenderesse I. _____ aucun comportement propre à faire croire aux demandeurs que G. _____ était son représentant. La seule mention du « Groupe I. _____ » sur le contrat d'architecte et sur d'autres documents, ainsi que sur les cartes de visite distribuées par G. _____ ne saurait constituer une assurance quelconque en ce sens. De toute manière, elle ne saurait être imputée à la défenderesse I. _____ dont il n'est même pas allégué qu'elle aurait été au courant. Il suffisait au demeurant aux demandeurs de consulter le registre du commerce pour constater que leur architecte pratiquait en raison individuelle et que « Groupe I. _____ » n'existait pas en tant qu'entité juridique. On ne saurait donc admettre l'existence d'une société simple entre G. _____ et la défenderesse, aucun élément constitutif de l'existence d'une telle société, en particulier l'*animus societatis*, n'ayant été allégué en l'espèce. Les demandeurs n'étaient donc pas fondés à croire qu'ils étaient contractuellement liés à la défenderesse.

VI. a) Les demandeurs soutiennent encore que, compte tenu des pièces au dossier, la défenderesse ne pouvait ignorer l'apparence qu'elle créait vis-à-vis de la clientèle. Ils invoquent dans leur mémoire de droit la théorie de la confiance et l'arrêt *Swissair* (ATF 120 III 331, JdT 1995 I 359). b) En vertu de cet arrêt (consid. 5a), même en l'absence d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle, la confiance suscitée chez un tiers par une société-mère peut, suivant les circonstances, entraîner une responsabilité fondée sur la notion de *culpa in contrahendo* prise dans un sens extensif. La confiance inspirée aux personnes qui entrent en relation avec un groupe d'entreprises mérite d'être protégée au même titre que celle que se doivent des partenaires contractuels quant au sérieux et à l'exactitude de leurs déclarations. La responsabilité de la société-mère n'est engagée que si son comportement a suscité chez un tiers un espoir légitime qui a ensuite été déçu d'une façon contraire à la bonne foi. C'est seulement en pareil cas que la société-mère peut être astreinte à réparer le dommage en rapport de causalité adéquate avec son comportement. Le Tribunal fédéral a confirmé dans un arrêt ultérieur (ATF 124 III 297 consid. 6, JdT 1999 I 268) que la responsabilité fondée sur la confiance n'entraîne en considération qu'à des conditions strictes. En principe, le partenaire contractuel d'une société filiale d'un groupe d'entreprises doit apprécier lui-même le degré de confiance qu'elle mérite et ne peut pas simplement mettre le risque qu'il court à la charge de la société-mère. Ne mérite pas de protection celui qui est victime de sa propre imprudence ou de la réalisation des risques inhérents aux affaires commerciales. Il n'y a de responsabilité que si une confiance justifiée a été abusivement trompée, notamment si la société-mère a éveillé chez le partenaire contractuel certains espoirs quant au comportement et à la responsabilité du groupe et si ces espoirs ont été par la suite déçus d'une manière déloyale. c) En l'espèce, il n'existe pas de relation société-mère/filiale entre la défenderesse I. _____ et G. _____. Dans la mesure où il ressort des développements ci-dessus qu'il n'existe pas non plus de société simple dans le cas présent, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si la jurisprudence citée ci-dessus, rendue dans le cadre de groupes d'entreprises, s'applique dans un tel cas. De toute manière, sur la base des faits allégués et établis, on ne peut imputer à la défenderesse I. _____ aucun comportement propre à faire croire aux demandeurs qu'elle garantissait la bonne exécution du contrat. Ce qui a été dit plus haut à propos de l'art. 33 al. 2 CO vaut également ici. En définitive, les conclusions des demandeurs à l'égard de la défenderesse I. _____, y compris la conclusion en mainlevée définitive, doivent être rejetées.

VII. a) Aux termes de l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Il s'agit d'un contrat

bilatéral parfait. Lors de la conclusion, les parties s'engagent en effet à exécuter des prestations qui se trouvent dans un rapport d'échange, soit l'exécution d'un ouvrage et le paiement d'un prix (Gauch, *Le contrat d'entreprise*, adaptation française de Carron [cité ci-après Gauch/Carron], Zurich 1999, n. 7). Il est incontestable que le contrat de construction, soit le contrat par lequel une personne s'engage à réaliser une construction immobilière, est un contrat d'entreprise (Tercier/Favre/Carron, *Les contrats spéciaux*, 4^e éd., nn. 4269 et 4271).

b) L'intégration dans un contrat des normes SIA résulte d'un accord entre les parties en vertu duquel ces dernières acceptent que des conditions générales déterminées régleront tout ou partie de leur contrat. L'accord peut être exprès ou tacite (Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5^e éd. Fribourg 2012, n. 195, p. 50). Les normes SIA n'ont cependant valeur ni de loi, ni de coutume, ni de faits notoires. La cour ne peut dès lors en appliquer d'office les dispositions. Etant des règles de droit conventionnelles, il appartient à celui qui les invoque de les alléguer et de les prouver. Leur contenu peut également ressortir des constatations de l'expert (CCIV du 24 janvier 2008/17 consid. Ib; CCIV du 4 février 2005/29 consid. I; ATF 118 II 295, JdT 1993 I 400).

c) En l'espèce, les parties, soit les demandeurs et la défenderesse X. _____, ne contestent pas avoir été liées par un contrat d'entreprise dans le cadre de la construction de la villa litigieuse. Elles ne s'accordent en revanche pas sur l'application de la norme SIA 118. Le contrat signé par les parties le 27 avril 2004 prévoyait que les « normes SIA 118 et celles relatives aux travaux adjugés » faisaient notamment partie intégrante du contrat. Si la défenderesse s'y réfère expressément dans ses écritures, la norme SIA 118 n'a pas été produite au dossier. Son contenu n'a pas été formellement allégué, ni a fortiori établi, et aucun des deux experts – judiciaire et hors procès – ne s'y est référé. Aussi, quand bien même le contrat du 27 avril 2004 renvoie à la norme SIA, celle-ci n'étant pas un fait notoire, la cour de céans ne peut pas l'appliquer.

VIII. a) aa) L'entrepreneur a l'obligation de livrer un ouvrage exempt de défauts. La prestation est défectueuse lorsqu'elle diverge du contrat, ne possède pas les qualités promises ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 12.3). Les défauts apparents sont ceux qui ont été ou qui pouvaient être décelés lors de la vérification régulière de l'ouvrage et sa réception (art. 370 al. 1 CO). Il s'agit d'abord des défauts patents, qui sautent aux yeux du maître sans qu'une vérification de l'ouvrage soit nécessaire. Il s'agit également des défauts qui ne sont pas visibles d'emblée, mais que le maître doit percevoir s'il remplit scrupuleusement et avec diligence son obligation de vérification de l'ouvrage. Les défauts cachés sont a contrario les défauts qui ne sont pas patents (art. 370 al. 3 CO). Ils ne sont pas reconnaissables lors de la réception de l'ouvrage ou se manifestent plus tard. Enfin, les défauts dissimulés sont ceux que l'entrepreneur a dolosivement cachés au maître (Chaix, *Commentaire romand*, nn. 5 à 7 ad art. 370 CO). La garantie pour les défauts institue une responsabilité objective. L'origine du défaut importe peu : il peut provenir d'une faute de l'entrepreneur, de celle d'un auxiliaire, mais également d'une autre circonstance indépendante de tout reproche (Tercier/Favre/Carron, *op. cit.*, nn. 4470 et 4484). L'entrepreneur répond aussi des défauts qui affectent des parties de l'ouvrage confiées à des sous-traitants (Gauch/Carron, *op. cit.*, nn. 1500 ss). Les règles ordinaires d'interprétation s'appliquent pour déterminer quelles qualités sont dues en vertu de la convention ou de la promesse de l'entrepreneur (TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 12.3).

bb) Selon l'art. 367 al. 1 CO, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires et en signaler les défauts à l'entrepreneur lui-même ou à un représentant de l'entrepreneur autorisé à recevoir

cet avis, s'il y a lieu (Gauch/Carron, op. cit., nn. 2109-2110, 2145). L'acceptation de l'ouvrage constitue une déclaration de volonté du maître par laquelle il signifie à l'entrepreneur considéré l'ouvrage livré comme exécuté conformément au contrat et renoncer à invoquer les droits découlant de la garantie des défauts (TF 4C.149/1995 du 5 décembre 1995 consid. 6a, in SJ 1996 p. 353). Le maître doit pouvoir constater indubitablement l'existence des défauts de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée. Il n'en est pas ainsi dès qu'apparaissent les premiers signes de défauts évolutifs dans leur étendue ou leur gravité, mais uniquement lorsque le maître se rend compte - ou devrait se rendre compte en application des règles de la bonne foi - que ce défaut équivaut à une inexécution du contrat (ATF 131 III 145 consid. 7.2 pour le contrat de vente; TF 4C.149/1995 déjà cité, in SJ 1996 p. 353). Il y a défaut caché notamment lorsque l'ouvrage se dégrade plus rapidement qu'il ne le devrait (cf. ci-dessus TF 4C.347/2005 consid. 2; Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 370 CO). En matière de défauts cachés, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ses défauts (art. 370 al. 3 CO). Les règles sur le contenu et la forme de l'avis des défauts sont les mêmes, qu'il s'agisse de défauts apparents ou cachés (Chaix, op. cit., n. 15 ad art. 370 CO; Zindel/Pulver, Commentaire bâlois, n. 15 ad art. 370 CO). A teneur de l'art. 367 al. 1 CO, le maître est uniquement tenu de "signaler" les défauts à l'entrepreneur. Cette seule communication (Anzeigepflicht) n'est toutefois pas suffisante et elle doit être accompagnée de la déclaration de volonté du maître selon laquelle il considère l'entrepreneur comme responsable du défaut constaté (Rügepflicht); une certaine précision quant à la description du défaut est de mise et les déclarations toutes générales sont donc insuffisantes (TF 4C.76/1991 du 10 juillet 1991 consid. 1a, in SJ 1992 p. 103). En tant que partie non expérimentée au contrat, le maître n'a pas à se prononcer sur l'origine des défauts qu'il dénonce; il n'a pas non plus à utiliser une terminologie technique ou juridique pour décrire les droits de garantie qu'il invoque. L'essentiel est que l'entrepreneur comprenne sans hésitation que le maître entend s'en prendre à lui sur la base de sa responsabilité du fait des défauts (Chaix, op. cit., n. 27 ad art. 367 CO; Gauch, op. cit., n. 2129 ss; Zindel/Pulver, op. cit., n. 17 ad art. 367 CO). En règle générale, la simple communication des défauts implique bien que le maître en tient l'entrepreneur pour responsable; il n'en va autrement qu'en présence de circonstances particulières, par exemple si le maître signale les défauts dans le seul but de mettre en garde l'entrepreneur pour l'avenir (Chaix, op. cit., n. 26 ad art. 367 CO; Gauch/Carron, op. cit., n. 2134). L'avis des défauts n'est soumis à aucune forme particulière (TF 4C.76/1991 déjà cité, ibidem, in SJ 1992 p. 103). Il peut même intervenir de manière tacite, par exemple lorsque le maître exerce immédiatement l'un des droits de garantie résultant de l'art. 368 CO en se fondant sur un défaut précis de l'ouvrage (Chaix, op. cit., n. 26 ad art. 367 CO; Gauch/Carron, op. cit., n. 2134). Le devoir d'avis des défauts existe aussi en cas de vérification qualifiée par un tiers (art. 367 al. 2 CO), l'examen par un expert désigné judiciairement remplace en effet la vérification incombant au maître. Les défauts que le tiers commet lors de sa vérification sont donc considérés comme ayant été décelés par le maître lui-même. Toutefois, la notification officielle à l'entrepreneur du résultat de l'examen ne remplace pas l'avis des défauts; et ce déjà parce que la manifestation de volonté du maître qui est requise manque. Il en va de même lorsqu'un expert privé communique le résultat de sa vérification directement à l'entrepreneur, à moins qu'il ne dénonce simultanément les défauts qu'il a constatés et soit autorisé par le maître à émettre cette manifestation de volonté. Constitue d'autant moins un avis des défauts le simple fait qu'une vérification qualifiée ait eu lieu ou ait été communiquée à l'entrepreneur.

Il se peut toutefois que le maître donne l'avis des défauts en remettant lui-même l'expertise à l'entrepreneur et en manifestant simultanément qu'il a l'intention de considérer l'ouvrage comme non conforme au contrat et de s'en prendre à l'entrepreneur. Il peut également manifester cette volonté d'entrée de cause, pour le cas où l'expert désigné par le juge ou mandaté à titre privé devrait constater l'existence de défauts de l'ouvrage. Cet avis des défauts d'abord incomplet est complété par la transmission du résultat de l'examen (Gauch/Carron, op. cit., nn. 2125 et 2137 ss). L'exigence légale d'avis immédiat des défauts sert les intérêts de l'entrepreneur qui doit être fixé le plus rapidement possible sur l'acceptation ou le refus de l'ouvrage (SJ 1988 p. 284; Chaix, op. cit., n. 1 ad art. 367 CO; Gauch/Carron, op. cit., n. 2108). Ce caractère immédiat de l'avis ne doit cependant pas priver le maître d'un court délai de réflexion lui permettant de prendre sa décision et de la communiquer à l'entrepreneur (TF 4C.205/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.2 [contrat de vente]; Chaix, op. cit., n. 16 ad art. 370 CO; Gauch/Carron, op. cit., n. 2180). Selon la jurisprudence en matière de vente et de contrat d'entreprise, un avis des défauts communiqué deux ou trois jours ouvrables après la découverte de ceux-ci respecte la condition d'immédiateté prévue par la loi (ATF 98 II 191 consid. 4; ATF 76 II 221 consid. 3). Il en va de même, à la rigueur, d'une communication intervenue sept jours après la découverte des défauts (TF 4C.82/2004 du 3 mai 2004 consid. 2.3 et les références). En revanche, sont tardifs des avis transmis dix-sept ou vingt jours après la découverte des défauts (ATF 118 II 142 consid. 3b; TF 4C.205/2003 déjà cité consid. 3.3.1). Une partie de la doctrine considère que cette jurisprudence est rigoureuse et que, en matière d'avis des défauts, une sévérité excessive n'a pas sa place, notamment en raison de l'atteinte très grave à la situation juridique du maître que constitue la péremption de tous ses droits de garantie (Bühler, Commentaire zurichois, n. 48 ad art. 370 CO et les références à Becker et Oser/Schönenberger; Gauch/Carron, op. cit., n. 2175-2176 et 2180-2181). Pour un autre auteur, la réglementation légale serait même aujourd'hui dépassée en regard de la pratique (Koller, Das Nachbesserungsrecht im Werkvertrag, 2 e éd., n. 83). Dans l'application de l'art. 370 CO, il faudrait dès lors faire preuve d'une certaine souplesse et, pour apprécier la durée du délai de réflexion, tenir compte de l'ensemble des circonstances de chaque cas concret; enfin, en cas de doute, il conviendrait de trancher en faveur du maître, partie au contrat qui mérite également des égards, en particulier lorsqu'il ne s'agit pas d'un professionnel de la construction (Chaix, op. cit., n. 17 ad art. 370 CO; Gauch/Carron, op. cit., n. 2177 et 2181). La jurisprudence va dans cette direction puisqu'elle insiste, pour apprécier les exigences liées à l'obligation de signaler les défauts, sur la nécessité de prendre en compte les circonstances particulières de chaque situation concrète (ATF 131 III 145 consid. 7.2). Il convient de relever que si le maître a demandé sans délai une vérification par un expert désigné judiciairement (art. 367 al. 2 CO), le délai de vérification n'échoit pas jusqu'à ce que le résultat de l'examen soit connu, de sorte que les éventuels retards ne sont pas mis à la charge du maître (Gauch/Carron, op. cit., n. 2125). cc) C'est au maître, qui entend déduire des droits en garantie, qu'il appartient d'établir qu'il a donné l'avis des défauts et qu'il l'a fait en temps utile. La charge de la preuve s'étend également au moment où il a eu connaissance des défauts ainsi qu'au contenu de l'avis. Sur le plan procédural, la jurisprudence a séparé les fardeaux de l'allégation et de la preuve : l'entrepreneur doit alléguer que le maître ne lui a pas signalé les défauts ou qu'il l'a fait hors délai et c'est au maître de démontrer le contraire. A défaut d'allégation de l'entrepreneur, et tant que ce point ne ressort pas du dossier, le juge ne doit pas vérifier d'office les questions relatives à la validité de l'avis des défauts (Chaix, Commentaire romand, nn. 33-34 ad art. 368 CO).

Cette question est toutefois débattue en doctrine puisqu'il s'agit d'une condition de recevabilité de l'action (Tercier, Les contrats spéciaux, nn. 4530-4531). En matière de contrat d'entreprise, le Tribunal fédéral considère que lorsque le maître de l'ouvrage émet des prétentions en garantie, l'entrepreneur peut alléguer que l'ouvrage a été accepté malgré ses défauts. Dans une telle situation, il incombe alors au maître de prouver qu'il a donné l'avis des défauts et qu'il l'a fait en temps utile (TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 4.2.3). b) Selon l'art. 371 al. 2 CO, les droits du maître en vertu des défauts d'un ouvrage immobilier envers l'entrepreneur et envers l'architecte ou l'ingénieur qui ont collaboré à l'exécution de l'ouvrage se prescrivent par cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage. Dans son mémoire de droit du 29 août 2014, la défenderesse X._____ s'est prévalu de l'exception de prescription. Elle n'a toutefois rien allégué. L'exception de prescription soulevée seulement dans le mémoire de droit n'est cependant pas recevable (CCIV du 6 mars 2012/35 ; CCIV du

E. 8

octobre 2010/130). La question n'a dès lors pas à être examinée. c) Les demandeurs invoquent trois chefs de prétentions en garantie à l'égard de la défenderesse X._____ pour l'ouvrage qui leur a été livré au plus tard le 2 mars 2005, date de l'arrêté de compte relatif aux travaux effectués par cette dernière sur le chantier litigieux : des défauts dans les travaux de drainage et d'étanchéité (aa), le mauvais lissage du sous-sol (bb) et l'affaissement du talus ayant nécessité la construction d'un mur du talus (cc). aa) En ce qui concerne le drainage et l'étanchéité, la défenderesse X._____ a invoqué l'absence d'avis des défauts dans son écriture après réforme et la tardiveté dans sa dernière écriture. Dans la mesure où les demandeurs ont allégué dès le début du procès qu'ils avaient donné les avis des défauts en temps utile et qu'ils n'ont pas non plus requis le retranchement des allégués relatifs à ce qui faisait déjà l'objet du procès, il y a lieu d'examiner si l'avis des défauts a été donné en temps utile. Il est établi que trois inondations se sont produites au sous-sol de la maison. Il résulte du dossier, en particulier de l'expertise, que celle qui a causé des dégâts est celle du mois de mai 2006. On peut retenir sur la base de l'expertise hors procès et de l'expertise judiciaire qu'il s'est agi d'un défaut caché. Le 20 septembre 2006, l'architecte a écrit à l'assureur RC de la défenderesse X._____. Le contenu de ce courrier n'a toutefois pas été allégué et un avis des défauts donné quatre mois après l'inondation est déjà tardif. De plus, si l'avis donné par l'architecte suffit (Gauch/Carron, op. cit., n. 2126), il doit être donné à l'entrepreneur personnellement ou à un représentant autorisé (Gauch/Carron, op. cit., n. 2145). Or, il n'est pas établi que l'assureur RC ait eu cette qualité. En outre, le 20 février 2007 seulement, soit près de dix mois après les deux premières inondations, le conseil des demandeurs a informé G._____ du fait que la construction litigieuse comportait des défauts d'exécution et qu'il requérait la mise en œuvre d'une expertise hors procès afin notamment de connaître les dépassements des devis de construction, les malfaçons relatives aux travaux de peinture et les responsabilités relatives aux infiltrations d'eau. L'expert hors procès a déposé son rapport le 14 avril 2008, rapport dont la défenderesse X._____ a confirmé avoir reçu copie par courrier du 9 mai 2008 et qui relate notamment les différentes causes des dégâts d'eau, soit les dommages provenant de l'introduction électrique, le manque de curage des canalisations et la rupture d'entrée d'eau potable. Ainsi, alors que les demandeurs étaient assistés d'un mandataire professionnel, seul G._____ a été valablement avisé de l'existence de défauts dans le cadre de la construction de la villa dont est litige. En effet, il ne ressort pas de l'instruction que la défenderesse X._____ ait été informée des constatations de l'expert hors procès

autrement que par le biais d'une copie envoyée par la justice de paix ou par l'expert lui-même. Il n'est pas allégué ni a fortiori établi que les demandeurs l'aient communiquée directement à la défenderesse X._____, accompagnée d'une manifestation de volonté selon laquelle ils l'auraient considérée comme responsable des défauts constatés. Cette communication, intervenue au demeurant plus d'une année après l'avis des défauts envoyé à G._____, ne remplaçait donc pas l'avis des défauts tel qu'exigé par la loi. Quant à la troisième inondation du mois de mai 2007, la requête d'expertise hors procès du 20 février 2007 ne peut pas la concerner dès lors qu'elle est antérieure. Dite requête ne vaut dès lors pas avis des défauts pour ce cas et est tardif dans le cas des deux premières inondations. bb) S'agissant du courrier du 15 novembre 2005 adressé par G._____ à la défenderesse X._____, qui fait état d'une déduction de 2'000 fr. de la somme retenue à titre de garantie pour un lissage du sous-sol, l'avis relatif à ce défaut est tardif. En effet, selon le contrat conclu avec la défenderesse X._____, les travaux, adjugés pour le montant de 184'180 fr. 70, devaient débiter au mois d'avril 2004. Si la date de leur achèvement n'est pas alléguée, l'arrêté de compte relatif aux travaux effectués par la défenderesse X._____ sur le chantier litigieux, qui reprend le montant de l'adjudication et qui est signé par les demandeurs, est daté du 2 mars 2005. C'est donc au plus tard à cette date que l'entreprise a achevé son travail pour le compte des demandeurs. Or, alors qu'un défaut relatif à un lissage du sous-sol est un défaut qui peut être qualifié d'apparent, qui pouvait aisément être constaté par les demandeurs et leur représentant, celui-ci n'en a avisé la défenderesse X._____ que plus de sept mois plus tard. cc) S'agissant du prétendu défaut qui aurait affecté le talus des demandeurs, il s'agit manifestement d'un défaut apparent, survenu le 21 octobre 2005. Il n'y a toutefois pas eu d'avis des défauts à la défenderesse X._____ avant le courrier du 14 mai 2008 du conseil des demandeurs à celui de cette dernière. Ainsi, même dans l'hypothèse où il s'agirait d'un avis des défauts, celui-ci est manifestement tardif. d) L'avis des défauts n'ayant pas été donné à temps, l'ouvrage est tenu pour tacitement accepté (art. 370 al. 2 CO), ce qui entraîne la péremption des droits des demandeurs à l'encontre de la défenderesse X._____. L'action en dommages-intérêts intentée par les demandeurs et tirée de la garantie pour les défauts de la chose livrée doit donc être rejetée. Quant à leur conclusion relative à la levée définitive de l'opposition formée par la défenderesse X._____ au commandement de payer notifié par l'Office des poursuites du district de [...] dans le cadre de la poursuite no [...], elle doit également être rejetée. e) aa) La défenderesse X._____ réclame aux demandeurs le paiement d'un montant de 44'000 fr., correspondant selon elle au solde de sa facture, reconnu dans l'arrêté de compte du 2 mars 2005. bb) Par la reconnaissance de dette au sens de l'art. 17 CO, le débiteur reconnaît soit une dette préexistante ou constate une dette née à l'instant (Muster, La reconnaissance de dette abstraite, thèse Zurich 2004, pp. 91 ss, 99 et les références citées; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., pp. 15 et 157; Tevini/Du Pasquier, Commentaire romand, n. 2 ad art. 17 CO). La reconnaissance de dette est ainsi un simple moyen de preuve si elle confirme une dette préexistante sans la modifier d'aucune manière (Muster, op. cit., p. 111). Si en droit des obligations, une reconnaissance de dette, causée ou non (art. 17 CO), n'a pas d'effet sur l'existence quant au fond de l'obligation du débiteur, elle entraîne sous l'angle procédural un renversement du fardeau de la preuve : il n'appartient pas au créancier de prouver la cause de sa créance, mais bien au débiteur qui conteste sa dette d'établir la cause de l'obligation et de démontrer que cette cause n'est pas valable ou ne peut plus être invoquée (ATF 131 III 268 consid. 3.1; TF 4C.244/1999 du 22 février 2000 consid. 2a; TF du 31 janvier 1989 rés. in SJ 1989 I 344; ATF 105 II 183 consid. 4 et les

références citées; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, n. 81 ad art. 83 LP et la jurisprudence citée; Tercier, Le droit des obligations, 4 e éd., n. 311; Tevini/Du Pasquier, op. cit., n. 7 ad art. 17 CO). cc) En l'espèce, il ressort de l'instruction que le 27 avril 2004, les demandeurs ont conclu avec la défenderesse X._____ un contrat d'entreprise portant sur les travaux de maçonnerie, de terrassement et de béton armé de leur villa, pour un total adjugé à 184'180 fr. 70. Le 2 mars 2005, les demandeurs et la défenderesse X._____ ont arrêté le montant dû à celle-ci à 184'180 fr. 70. Le relevé de compte mentionnant un arrondi de 180 fr. 70, le montant de la facture finale a été arrêté à 184'000 francs. Du total de 184'000 fr. ont été déduits des acomptes reçus par 140'000 francs. Le solde ouvert de la facture, signée par les demandeurs, s'élevait alors à 44'000 fr., dont 18'000 fr. correspondaient à la retenue de garantie et 26'000 fr. restaient dus pour solde de tout compte en faveur de la défenderesse X._____. Ce dernier montant a été payé par les demandeurs le 1 er avril 2005. Quant à la somme de 18'000 fr., elle n'a pas été versée par ces derniers, ceux-ci estimant que la défenderesse X._____ avait exécuté des travaux d'excavation trop importants à proximité immédiate de la parcelle voisine, ce qui constituait une menace d'éboulement d'une partie de ce fonds voisin. Il apparaît donc que si les demandeurs ont reconnu la quotité du montant facturé par la défenderesse X._____ pour les travaux effectués sur leur chantier, ceci en apposant leurs deux signatures sur le relevé de compte, ce n'est qu'ultérieurement qu'ils se sont opposés à son paiement, objectant des défauts liés aux travaux d'excavation et au lissage du sous-sol, travaux effectués par cette entreprise. Or, comme vu plus haut, aucun avis des défauts n'a été donné à la défenderesse X._____ s'agissant du prétendu défaut qui aurait affecté le talus des demandeurs et l'avis donné par courrier du 15 novembre 2005 s'agissant du défaut de lissage du sous-sol est, quant à lui, tardif. Les demandeurs ne peuvent donc pas opposer ces prétendus défauts à la défenderesse X._____. Il convient de relever que, nonobstant les considérations de l'expert judiciaire relatives au décompte cité ci-dessus et qui remettent en question les montants arrêtés par la défenderesse X._____ du fait de l'existence de défauts de la construction litigieuse, il ne peut en être tenu compte au vu de l'absence ou de la tardiveté de leur avis. La présomption de l'exactitude des montants n'a dès lors pas été renversée et ces derniers sont considérés comme fondés. Les droits des demandeurs à l'encontre de la défenderesse X._____ étant périmés, le montant de 18'000 fr. reste dû à cette dernière. Cette somme est due avec intérêt à 5% l'an dès le 9 juin 2008, soit dès le lendemain de l'échéance du délai de paiement de trente jours fixé par le conseil de la défenderesse X._____ dans sa lettre de mise en demeure au conseil du demandeur. IX. a) La défenderesse X._____ a pris une conclusion en constatation négative de droit à hauteur de 100'000 fr. et en radiation de la poursuite no [...] ouverte à son encontre par les demandeurs. Quant à la défenderesse I._____, elle a également pris une conclusion en constatation négative de droit à hauteur de 100'000 fr. et en radiation de la poursuite no [...] ouverte à son encontre par les demandeurs. b) Un poursuivi qui a formé opposition à une poursuite en temps utile et dont l'opposition n'a pas été écartée définitivement ne peut ouvrir l'action de l'art. 85a LP (ATF 125 III 149). Le poursuivi se trouvant en pareille situation peut cependant intenter l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite (ATF 128 III 334 ; ATF 120 II 20). Dans un arrêt récent (ATF 141 III 68 consid. 2, SJZ 111 [2015], p. 160), le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence au sujet de cette action, qui est désormais ouverte sans que le demandeur qui a formé opposition n'ait à prouver qu'il est atteint dans sa liberté économique : l'intérêt digne de protection à une action en constatation de droit négative est

en principe donné dès qu'il y a une poursuite (ATF 141 III 68 consid. 2.7 qui confirme la jurisprudence initiée par l'ATF 120 II 20). En ce qui concerne la radiation, le Tribunal cantonal vaudois a admis que, sauf à verser dans un formalisme excessif, la conclusion en radiation comprend implicitement une conclusion en annulation (CACI du 13 mai 2013/257 consid. 3 ; CACI du 11 avril 2013/193 consid. 4 ; CREC I du 10 mars 2010/113 consid. 3b, JT 2011 III 62). c) En l'espèce, dans la mesure où les créances des demandeurs à l'égard des défenderesses X._____ et I._____ sont inexistantes, les poursuites no [...] et no [...] ouvertes à leur encontre doivent être annulées. X. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC). b) En l'espèce, obtenant gain de cause sur le principe mais succombant en partie sur les conclusions chiffrées prises à l'encontre des demandeurs, qui plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, la défenderesse X._____ a droit à des dépens réduits d'un huitième, à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 20'133 fr. 75, savoir: a) 14'000 fr. à titre de participation aux 7/8èmes des honoraires de son conseil; b) 700 fr. pour les débours de celui-ci; c) 5433 fr. 75 en remboursement des 7/8èmes de son coupon de justice. Quant à I._____, obtenant entièrement gain de cause, elle a droit à de pleins dépens, à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 22'450 fr., savoir: a) 18'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 900 fr. pour les débours de celui-ci; c) 3'550 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.